



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques
de

N° 85-2019/AE

Arrêté préfectoral du **17 DEC. 2019**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989,
relatif à l'augmentation des effectifs avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan
d'épandage de l'élevage avicole exploité par l'EARL DE ROZ HUEL
au lieu-dit Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
(siège social : Roz Huel à ROSNOEN (29590))

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/0860 du 5 mai 1989 (*classement 73-89 A*) autorisant M. Bruno MORVAN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique en date du 14 novembre 1996 délivré au nom de l'EARL MORVAN-QUEFFELEC ;

- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2008 pris en application de la directive européenne IPPC ;
- VU Le récépissé de changement d'exploitant n°29240097-2012/CE en date du 22 février 2012 délivré à l'EARL DE ROZ HUEL pour la reprise de l'élevage avicole sus-visé au lieu-dit Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H depuis le 1^{er} octobre 2010 ;
- VU la demande formulée le 9 octobre 2018 par L'EARL DE ROZ HUEL (*siège social : Roz Huel à ROSNOEN (29590)*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation des effectifs avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de son élevage avicole au lieu-dit Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25 octobre 2018 ;
- VU le rapport n° 2019-00453 du 30 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 89/0860 du 5 mai 1989 (*classement 73-89 A*) susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE ROZ HUEL (*siège social : Roz Huel à ROSNOEN*), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 153 000 emplacements pour les volailles de chair sur le site de Morduc à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	153 000 emplacements pour les volailles	A

(*) A : Autorisation,

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation :*

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 30524 kg d'azote sur 5080 m2

Article 1.4 - *Prescriptions techniques applicables à l'installation :*

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ La consommation annuelle d'eau ;
- ◆ La consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ La consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ Les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4. 2 – Transfert de fumier vers l'unité de traitement de la centrale Biogaz de Kastellin (CBKAS) à Chateaulin:

L'exploitant est tenu de :

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur chaque lot transféré :
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 1.4. 3 – Maintien en exploitation d'un puits et d'un forage existants :

L'exploitation des deux ouvrages existants **implantés à moins de 35 m des bâtiments ou annexes d'élevages** est maintenue sous réserves de réalisation annuelle d'analyses bactériologiques et de recherche de nitrates.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions des arrêtés de protection des captages de :
 - de Kergoter, sur la commune de LOPEREC : dispositions prévues par l'AP de DUP n° 2002-1129 du 31 octobre 2002.
 - de Goastallan, sur la commune de LOPEREC : dispositions prévues par l'AP de DUP n° 2002-1350 du 19 décembre 2002.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2008 pris en application de la directive européenne IPPC est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

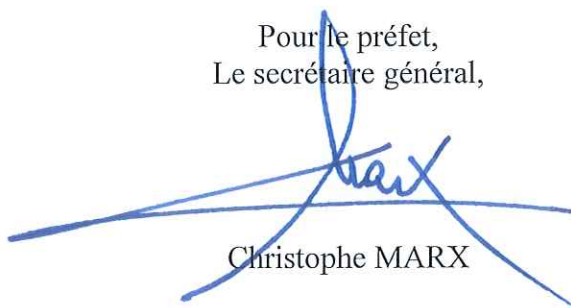
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE ROZ HUEL – Roz Huel –ROSNOEN (29590)